



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

Séance 18 novembre 2024

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins tenue le **18 novembre 2024** à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents : Mme Karine Roussel, Mme Stéphanie Gagnon, M. Gaétan Gagnon et M. Dorté Létourneau et M. Denis Morin tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur André Desrosiers, maire.

Absente : Mme Dany Dion

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 19H00

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

- 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2.2 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023
- 2.3 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024
- 2.4 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Autorisation de paiement / Comptes du 17 septembre au 21 octobre 2024
- 3.2 Tenue des séances du conseil pour l'année 2025
- 3.3 Nomination maire suppléant (novembre 2024 à mai 2025)
- 3.4 Renouvellement du contrat de M. Simon-Pierre Dufour, directeur des Travaux publics
- 3.5 Achat d'équipements pour le parc des Aînés

4. DEMANDES DE CONTRIBUABLES & D'ORGANISMES

- 4.1 Offre de la radio CHME rock ma vie / Diffusion de vœux des Fêtes 2024 - 2025
- 4.2 Vœux des Fêtes Journal HCN 2024 2025
- 4.3 Campagne annuelle publicitaire sur CHME - 2025
- 4.4 Offre de la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord Vœux des Fêtes 2024 - 2025
- 4.5 Village en lumières

5. CENTRE SPORTIF Charles-Édouard-Boucher & CENTRE MULTIFONCTIONNEL

6. URBANISME

- 6.1 DÉPÔT / Rapport sommaire des permis du 1er octobre au 30 octobre 2024**

7. INCENDIE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Finaliser les lumières de rue au DEL
- 8.2 Installation de 5 mâts de drapeaux à la Caserne de pompiers
- 8.3 Remplacement des portes et fenêtres de la Maison de la culture
- 8.4 Enfouissement des fils électrique de la Caserne

9. HYGIÈNE DU MILIEU (aqueduc & Égout)

- 9.1 Niveau d'eau LAC GARDNER

10. BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

11. BÂTIMENTS MUNICIPAUX & PARCS

****Dépôt**



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

12. POLITIQUES & RÈGLEMENTS

- 12.1 Adoption du règlement # 24-534 ayant pour objet d'établir des règles de régie interne des séances du conseil municipal
- 12.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 23-532
- 12.3 Projet de règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 23-532
- 12.4 Avis de motion du projet de règlement numéro 24-537 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour l'exercice 2025, régissant les comptes de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour ce même exercice et abrogeant le règlement numéro 23-533
- 12.5 Projet de règlement numéro 24-537 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour l'exercice 2025 et abrogeant le numéro 23-533
- 12.6 Avis de motion du règlement # 24-538 sur la gestion contractuelle modifiant le règlement # 21-498
- 12.7 Projet de règlement # 24-538 sur la gestion contractuelle abrogeant la politique de gestion contractuelle du 13 décembre 2010 et abrogeant le règlement # 21-498
- 12.8 Adoption du premier règlement # 24-535 pour la réalisation des plans et devis – La mise aux normes des installations en eau potable

13. COLLOQUES, CONGRÈS, FORMATIONS & INVITATIONS

14. PROJETS

15. OFFRES DE SERVICES

16. CORRESPONDANCES, MAMH & AUTRES

- 16.1 La Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les aînés

17. AFFAIRES NOUVELLES

- 17.1 Village relais du 28 au 29 octobre 2024
- 17.2 Demande de soutien financier dans le cadre du programme emplois d'été Canada 2024
- 17.3 Spectacles semaine de relâche
- 17.4 Améliorations des sentiers pédestres
- 17.5 Autorisation de dépôt sur SEAO / Système de glace artificielle au Centre-Charles-Édouard-Boucher

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. AJOURNEMENT

20. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

N° 24-11-257

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ouverture de la séance est faite à 19 heures par Monsieur André Desrosiers, maire. Il constate que le quorum est respecté.

Il fait la lecture de l'avis de convocation et l'ordre du jour. Il constate que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que remis à tous les membres présents;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N° 24-11-258

2.2 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 soit adopté tel que remis à tous les membres présents;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N° 24-11-259

2.3 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 octobre 2024 soit adopté tel que remis à tous les membres présents;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N° 24-11-260

2.4 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024 soit adopté tel que remis à tous les membres présents;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

QUE le Conseil autorise également le paiement de ces comptes lesquels seront préalablement vérifiés par monsieur André Desrosiers, maire;

N° 24-11-261

3.1 AUTORISATION DE PAIEMENT / COMPTES DU 17 SEPTEMBRE AU 21 OCTOBRE 2024

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et des comptes payés d'avance du 17 septembre au 21 octobre 2024 a été déposée aux membres du conseil pour fins de vérification et versée aux archives sous la cote no 207 120 (2727).

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte les comptes du 17 septembre 2024 AU 2 octobre 2024 tels que présentés par la directrice générale et greffière-trésorière;

QUE le Conseil autorise également le paiement de ces comptes lesquels seront préalablement vérifiés par monsieur André Desrosiers, maire;

Comptes déjà approuvés par le Conseil	194 183.36 \$
Comptes à payer	223 482.99 \$
Total des comptes	417 666.35 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
N° 24-11-262

3.2 Tenue des séances du conseil pour l'année 2025

ATTENDU QUE le 8 décembre 2014, le Conseil de la municipalité a adopté un règlement portant le numéro 14-449 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 212 fixant le jour et l'heure des assemblées régulières du Conseil de Les Escoumins;

ATTENDU QUE le règlement numéro 14-449 est entré en vigueur le 1er janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 148, alinéa 2, du Code municipal du Québec, le Conseil de la municipalité établit par résolution, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune, soit les troisièmes lundis du mois à 19 heures :

Lundi 20 janvier 2025	Lundi 21 juillet 2025
Lundi 17 février 2025	Lundi 18 août 2025
Lundi 17 mars 2025	Lundi 15 septembre 2025
Mardi 22 avril 2025	OCTOBRE EXCLU-CAUSE ÉLECTION
Mardi 20 mai 2025	Lundi 17 novembre 2025
Lundi 16 juin 2025	Lundi 15 décembre 2025

ATTENDU QUE conformément à l'article 145 du Code municipal du Québec, le Conseil de la municipalité peut fixer par résolution l'endroit choisi pour la tenue des séances publiques du Conseil;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **M. Denis Morin**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les séances du Conseil soient tenues le troisième lundi de chaque mois ou au jour juridique suivant ce lundi si celui-ci est un jour férié;

QUE les séances du Conseil débutent à 19 heures;

QUE les séances soient tenues à la salle du Centre multifonctionnel de Les Escoumins située au 23, route Forestière;

QUE les séances extraordinaires et les séances en ajournement soient tenues à l'Hôtel de ville au 2, rue Sirois.

N° 24-11-263

3.3 Nomination maire suppléant (novembre 2024 à mai 2025)

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal nomme madame **Karine Roussel, conseillère #2**, maire suppléant pour la période du 19 novembre 2024 au 20 mai 2025, en remplacement de monsieur Dorté Létourneau, conseiller, lequel terminait son mandat le 18 novembre 2024.

N° 24-11-264

3.4 Renouvellement du contrat de M. Simon-Pierre Dufour, directeur des Travaux publics

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le renouvellement du contrat de monsieur Simon-Pierre Dufour à titre de directeur des Travaux publics;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

QUE M. André Desrosiers, maire et Mme Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat de travail sur les conditions salariales et normatives à intervenir entre la municipalité et Monsieur Dufour, à titre de directeur des Travaux publics, et ce, pour une durée de trois (3) ans.

N° 24-11-265 3.5 Achat d'équipements pour le parc des Aînés

ATTENDU QU'en 2019 un projet a été déposé dans le programme Nouveaux Horizons pour l'achat d'équipements pour le parc des Aînés;

ATTENDU QU'un montant de 25 000,00 \$ (vingt-cinq mille) est disponible à la Corporation de développement Escoumins;

ATTENDU QUE la Corporation s'engage à rembourser la municipalité des Escoumins pour l'achat d'équipements auprès Tessier RÉCRÉO-PARC dont la somme est de 11 682.00 \$ (onze mille six cent quatre-vingt-deux dollars) plus les taxes applicables.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise une dépense de 25 000,00 \$ (vingt-cinq mille) afin de finaliser le projet du parc des Aînés.

QUE les crédits soient affectés au programme de Nouveaux Horizons de la Corporation de développement des Escoumins.

4. DEMANDES DE CONTRIBUABLES & D'ORGANISMES

N° 24-11-266 4.1 Offre de la radio CHME rock ma vie / Diffusion de vœux des Fêtes 2024 - 2025

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins a reçu une offre de service de la radio CHME Rock Ma Vie afin d'offrir des vœux de Noël et du Nouvel An aux contribuables;

ATTENDU QUE la radio CHME Rock Ma Vie offre le plan suivant :

Offre de vœux	Coût (taxes en sus)
15 vœux de 10 secondes	120,00\$
30 vœux de 10 secondes	195,00\$
15 vœux de 30 secondes	165,00\$

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la dépense au montant de 120.00\$ (cent vingt dollars) plus les taxes applicables, pour la diffusion de 15 vœux de 10 secondes par la radio CHME Rock Ma Vie à l'occasion de Noël et du Nouvel An.

N° 24-11-267 4.2 Vœux des Fêtes Journal HCN 2024 2025

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins a reçu une offre de service du Journal Haute-Côte-Nord afin de diffuser des vœux de Noël et du Nouvel An aux contribuables dans les journaux du 18 et 25 décembre 2024;

ATTENDU QUE le Journal Haute-Côte-Nord offre le plan suivant :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
ou annotation

Offre de vœux format	Coût pour 1 ^{re} fête (taxes en sus)	Coût pour 2 ^e fête (taxes en sus)	Total (1 ^{re} et 2 ^e Fête)	Prix régulier
1/8 de page	144 \$	75\$	219\$	320\$
1/4 de page	250 \$	125 \$	375\$	530\$
1/2 de page	390 \$	195 \$	585\$	840\$
Page complète	590\$	295\$	885\$	1 470\$

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la dépense de 144,00 \$ (cent quarante-quatre dollars) plus les taxes applicables pour la diffusion de vœux des Fêtes sur 1/8 de page dans le Journal Haute-Côte-Nord.

N° 24-11-268

4.3 CAMPAGNE ANNUELLE PUBLICITAIRE SUR CHME - 2025

CONSIDÉRANT QUE la Radio CHME Rock Ma Vie souhaite aider les municipalités de la Haute-Côte-Nord et leurs agents de développement à atteindre leurs objectifs et assurer la visibilité de leurs activités sportives, culturelles et sociales;

CONSIDÉRANT QUE la Radio CHME Rock Ma Vie nous offre la possibilité de procéder à une entente publicitaire qui nous permettra de prévoir le budget annuel attribué à la publicité de toutes nos activités;

CONSIDÉRANT QUE la Radio Essipit Haute-Côte-Nord inc. CHME-FM, entend à traduire les réalités vécues sur la Haute-Côte-Nord, tout en gardant une ouverture sur le monde;

CONSIDÉRANT QUE la Radio CHME Rock Ma Vie nous propose une entente annuelle comprenant 612 messages publicitaires de 30 secondes d'une valeur de 12 240, 00 \$ (douze milles deux cents quarante dollars) plus les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QU'en échange de visibilité sur les lieux d'activités et de titre de partenaire des événements, CHME réduit la facture de 50 % équivalant à un montant de 6 120,00 \$ (six mille cent vingt dollars) plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette entente nous donnerait aussi droit à du temps d'antenne gratuit pour nos activités ou événements sous forme de communiqués et d'entrevues.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **M. Gaétan Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte l'entente publicitaire annuelle avec la Radio Essipit Haute-Côte-Nord Inc.

N° 24-11-269

4.4 OFFRE DE LA TÉLÉVISION RÉGIONALE HAUTE-CÔTE-NORD VŒUX DES FÊTES 2024 - 2025

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins a reçu une offre de service de la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord afin de présenter nos vœux des Fêtes à la population sur leurs ondes;

ATTENDU QUE la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord offre les possibilités suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Une vidéo au coût de 125 \$
Une photo au coût de 85 \$
Une carte de vœux au coût de 75 \$

ATTENDU QUE les vœux seront présentés sous forme d'émission spéciale du 20 décembre 2024 au 3 janvier 2025 et ce, quatre (4) fois par jour;

ATTENDU QUE la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord rendra disponible chaque vœu sur sa page Facebook;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la dépense de 125.00\$ dollars plus les taxes applicables, pour la présentation de vœux des Fêtes sur les ondes de la station de la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord.

N° 24-11-270 4.5 VILLAGE EN LUMIÈRES

ATTENDU QUE nous sommes à la 15e édition du concours Village en lumières et que 5 (cinq) prix sont offerts aux gagnants;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le concours Village en lumières pour les Fêtes 2024 et que le budget alloué soit de 500.00 \$.

5. CENTRE SPORTIF Charles-Édouard-Boucher & CENTRE MULTIFONCTIONNEL

6. URBANISME

****DÉPÔT**

6.1 DÉPÔT / Rapport sommaire des permis du 1er octobre au 30 octobre 2024

7. INCENDIE

8. TRAVAUX PUBLICS

N° 24-11-271 8.1 Finaliser les lumières de rue au DEL

CONSIDÉRANT QUE la conversion au DEL doit être complétée sur la route 138, côté Est et Ouest. La quantité est 16 (seize) lumières DEL avec photocell.

CONSIDÉRANT QUE le coût des Lumen, lampe DeL et photocell est de 4 192,00 \$.

CONSIDÉRANT QU'une nacelle et un électricien sont nécessaire pour l'installation. Donc, la pose de 20 (vingt) lumières est de 1 500,00 \$.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la pose des lumières Del de la route 138, côté Est et Ouest pour la somme de 5 692,00 \$ (cinq mille six cent quatre-vingt-douze dollars).

QUE les crédits soient affectés au budget général.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
N° 24-11-272

8.2 Installation de 6 mâts de drapeaux à la Caserne de pompiers

ATTENDU QUE l'aménagement de la caserne est presque finalisé, l'ajout de trois mâts de drapeaux en façade terminerait l'aménagement du site.

ATTENDU QUE le coût de l'installation est de 14 452.65\$ (quatorze mille quatre cent cinquante-deux et soixante dollars) plus les taxes applicables.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise l'installation des trois mâts de drapeaux afin de finaliser l'aménagement du site au coût présenté.

QUE les crédits soient affectés au fonds restant du règlement d'emprunt de la caserne.

N° 24-11-273

8.3 Remplacement des portes et fenêtres de la Maison de la culture

CONSIDÉRANT QU'il faut remplacer les portes et fenêtres de la Maison de la culture car celles-ci sont désuètes;

CONSIDÉRANT QUE Construction BEST a soumissionné et qu'il a déjà effectué des travaux à la Maison de la Culture;

CONSIDÉRANT QUE le coût de remplacement des fenêtres et portes est au montant de 21 580.00 \$ (vingt-un mille cinq cent quatre-vingt dollars) plus les taxes applicables.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise le remplacement des portes et fenêtres de la Maison de la culture.

QUE les crédits soient alloués au Programme de mise en valeur intégrée (PMVI).

N° 24-11-274

8.4 Déplacement de l'entrée électrique souterraine de la Caserne

ATTENDU QUE les fils électriques (poteau) sont situés au centre du terrain où aura lieu l'implantation du nouveau bâtiment des Logis Escouminois;

ATTENDU QUE des frais de déplacement par Hydro-Québec est à prévoir, l'estimation préliminaire est de 5 000, 00 \$ (cinq mille dollars) plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les travaux de l'entrée électrique souterraine seront fait par Électricité Mario Duchesne au coût de 8 915,00 \$ (huit mille neuf cent quinze dollars) plus les taxes applicables.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise l'enlèvement du poteau électrique afin d'enfouir les fils sous la terre au coût de 13 915,00\$ (treize mille neuf cent quinze dollars) plus les taxes applicables.

QUE les crédits soient affectés au fonds du règlement d'emprunt de la Caserne.

9. HYGIÈNE DU MILIEU (aqueduc & Égout)

9.1 Niveau d'eau LAC GARDNER

****DÉPÔT**

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

- 10. BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE**
11. BÂTIMENTS MUNICIPAUX & PARCS

12. POLITIQUES & RÈGLEMENTS

N° 24-11-275

12.1 Adoption du règlement # 24-534 ayant pour objet d'établir des règles de régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de la municipalité de Les Escoumins tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'ADOPTER, tel que présenté, le règlement numéro 24-534 ayant pour objet d'établir des règles de régie interne des séances du conseil municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

Règlement numéro 24-534

Règlement numéro 24-534 ayant pour objet d'établir des règles de régie interne des séances du conseil municipal

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 18^{ième} jour du mois de novembre 2024 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS (ÈRES)

Mme Karine Roussel, conseillère #2
Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3
M. Gaétan Gagnon, conseiller #4
M. Dorté Létourneau, conseiller #5
M. Denis Morin, conseiller #6

Tous membres du Conseil et formant quorum

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, assistait également à cette séance.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 octobre 2024 et le projet de règlement à cette même séance;

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en la salle Multifonctionnelle, située au 23, rue Forestière des Escoumins, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquées dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

- 1 Ouverture de la séance;
- 2 Ordre du jour et procès-verbaux;
- 3 Administration générale;
- 4 Demandes de contribuable et organismes;
- 5 Centre sportif Charles-Édouard Boucher et Centre multifonctionnel;
- 6 Urbanisme;
- 7 Incendie;
- 8 Travaux publics;
- 9 Hygiène du milieu (aqueduc et égout);
- 10 Bureau d'accueil touristique;
- 11 Bâtiments municipaux et parcs;
- 13 Colloques, congrès, formations et invitations;
- 14 Projets;
- 15 Offres de services;
- 16 Correspondances, MAMH et autres;
- 17 Affaires nouvelles;
- 18 Période de questions;
- 19 Ajournement;
- 20 Clôture et levée de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période des questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- a) tous petits appareils comme microphone peut-être placés sur la table de la séance;
- b) tous les appareils sur trépied devront être installés à l'arrière de la salle;

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci à un endroit autre que ceux-ci haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier à priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

S'identifier au préalable;

S'adresser au président de la séance;

Déclarer à qui sa question s'adresse;

Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

S'adresser en temps plis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui a question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

présent lors d'une séance du conseil doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les prévus à la loi.

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois que le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre de délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des 14, 15, 18e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200, 00 \$ (deux cents dollars) pour une première infraction et de 400,00\$ (quatre cents dollars) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000,00 \$ (mille dollars). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et annule le précédent règlement # 11-418.

ADOPTÉ À LES ESCOUMINS CE 18IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2024



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

André Desrosiers, maire

Andrée Lessard, directrice générale Greffière-trésorière

Avis de motion : 21 octobre 2024

Présentation du projet de règlement : 21 octobre 2024

Adoption du règlement en séance ordinaire : 18 novembre 2024

Avis de publication : prévue en novembre 2024

Entrée en vigueur : prévue en novembre 2024

N° 24-11-276

12.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 23-532

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-532

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité des Escoumins, MRC de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18^e jour de novembre 2024 à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle il y avait quorum.

Madame **Karine Roussel**, conseillère, donne avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 23-532.

Les membres du Conseil demandent la dispense de la lecture de ce règlement.

Mme Karine Roussel, conseillère #2

N° 24-11-277

12.3 Projet de règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 23-532

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-532



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Les Escoumins est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Les Escoumins possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouie par habitant;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de La Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie;

CONSIDÉRANT QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matières acheminée à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 24-536 a été présenté à la séance ordinaire du 18 novembre 2024;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Denis Morin**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Les Escoumins abroge le règlement 23-532 et adopte le présent règlement, Règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

Disposition interprétative

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 24-536 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ».

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant :	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à
---------------	---



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Conteneur :	charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements. Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
Ordures ménagères :	Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

des matières résiduelles, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET ICI

Pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la collecte des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle payable à la Municipalité des Escoumins par tout propriétaire, locataire, occupant ou celui qui dépose les matières résiduelles. Cette taxe s'établit selon les données de 2024 transmises par la MRC de la Haute-Côte-Nord :

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES 2025

Usagers du secteur résidentiel- Selon la catégorie d'usager	
Usagers du secteur résidentiel-	270 \$
Selon la catégorie d'usager	
Résidence saisonnière	141 \$
Résidence saisonnière avec une valeur imposable sur le bâtiment de moins de 10 000 \$ pour les usagers qui n'ont pas de résidence principale sur le territoire des Escoumins.	100\$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 34.56 \$/ du 1000 L. Volume établi selon le nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) Pour un bac roulant : 25.14 \$ / levée Pour un conteneur : 25.14 / levée
Usagers du ICI qui sont des tenants lieux de taxes du gouvernement fédéral	
Centre de découverte du milieu marin (CDMM)	2 032 \$
Services de communications et de trafic maritimes	2 906 \$
Société canadienne des postes (Postes Canada)	355 \$

6. ABROGATION

Le règlement # 23-532 est abrogé.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
ou annotation

N° 24-11-278

12.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2025, RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR CE MÊME EXERCICE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-533

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2025, RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR CE MÊME EXERCICE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-533

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité des Escoumins, MRC de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18^e jour de novembre 2024 à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle il y avait quorum.

Madame **Karine Roussel**, conseillère #2, donne avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 24-537 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour l'exercice 2025, régissant les comptes de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour ce même exercice et abrogeant le règlement numéro 23-533.

Les membres du Conseil demandent la dispense de la lecture de ce règlement.

Mme Karine Roussel, conseillère #2

N° 24-11-279

12.5 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2025 ET ABROGEANT LE NUMÉRO 23-533

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITE DES ESCOUMINS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537

PROJET DE RÈGLEMENT # 24-537 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2025, RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR CE MÊME EXERCICE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-533

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 23-533 a été présenté à la séance ordinaire du 20 novembre 2023;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

QU'un le projet de règlement portant le numéro 24-537 soit adopté et est adopté, et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit **ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

SECTION I : TAXES FONCIÈRES

Une taxe de 1,33 par 100.00 \$ de la valeur réelle; telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui y est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

SECTION II : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Une compensation annuelle est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers des services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, d'après les tarifs énoncés ci-dessous;

le maire :

Les membres du conseil : Lorsque l'un des usages visés au paragraphe B) est en opération dans un bâtiment occupé aussi aux fins de résidence, les taxes de services décrites au paragraphe B) s'ajoutent à celles stipulées au paragraphe A) du présent article.

USAGERS OU SERVICES RÉGULIERS :

Pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » ci-dessous du présent article :

a) AQUEDUC	230.00 \$
b) ÉGOUT	170.00 \$
c) ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	288.00 \$

USAGERS OU SERVICES SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique, à savoir :

1) BAR/ BRASSERIE (PLUS DE 45 SIÈGES) :

a) AQUEDUC.....	460.00 \$
b) ÉGOUT	340.00 \$
c) ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	576.00 \$

2) BAR / BRASSERIE (45 SIÈGES ET MOINS) :

a) AQUEDUC.....	230.00 \$
b) ÉGOUT	170.00 \$
c) ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	288.00 \$

3) COMPLEXE HÔTELIER AVEC BAR, EMPLACEMENT DE BUREAUX, SALLE DE RÉCEPTION ET SALLES DE LOCATION :

a) AQUEDUC.....	2070.00 \$
b) ÉGOUT	1530.00 \$
c) ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	2592.00 \$

4) BUREAU DE POSTE/ MAGASIN DE MEUBLES :

a) AQUEDUC.....	230.00 \$
b) ÉGOUT	170.00 \$
c) ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	288.00 \$

5) BÉTONNIÈRE :

a) AQUEDUC.....	3220.00 \$
-----------------	------------



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

6) CANTINE :

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

7) BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS, MAGASIN INFORMATIQUE, ENSEMENCEMENT DE POISSONS, BELL TÉLÉPHONE :

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

8) BAR LAITIER, FRUITS & LÉGUMES (SAISONNIER) :

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

9) DÉPANNEUR AVEC PLUSIEURS SERVICES :

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

10) DÉPANNEUR :

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

11) ÉPICERIE-BOUCHERIE/ SANS COMPRESSEUR À EAU :

- a) AQUEDUC..... 690.00 \$
- b) ÉGOUT 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

12) ÉPICERIE, BOUCHERIE AVEC COMPRESSEUR À EAU :

- a) AQUEDUC..... 1150.00 \$
- b) ÉGOUT 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 1440.00 \$

13) GARAGE / CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE (4 PORTES ET PLUS) :

- a) AQUEDUC..... 1150.00 \$
- b) ÉGOUT 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 1440.00 \$

14) GARAGES (3 PORTES ET MOINS) :

- a) AQUEDUC..... 690.00 \$
- b) ÉGOUT 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

15) GARAGE DE LOCATION (entrepreneur) :

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

16) GÎTES/ CHAMBRES LOCATIVES DANS UNE RÉSIDENCE :

- a) AQUEDUC 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 576.00 \$

17) HÔTEL, AUBERGE, MOTEL, COMPLEXE LOCATIF DE CHALETS, COMPLEXE LOCATIF DE CHAMBRES :

- a) AQUEDUC..... 690.00 \$
- b) ÉGOUT 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

18) GARAGE DE VENTE AU DÉTAIL AVEC ESPACE DE BUREAU ET ÉDIFICE À 3 BUREAUX ET PLUS :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

- a) AQUEDUC..... 690.00 \$
- b) ÉGOUT 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

19) MAGASIN LINGE, DE MUSIQUE, ATELIER DE COUTURE ET/OU REMBOURRAGE, OPTOMÉTRISTE:

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

20) MANUFACTURE, USAGE OU ÉTABLISSEMENT QUELCONQUE COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL :

Non compris dans l'énumération précédente et dans la section II :

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

21) PETITS COMMERCEs, FLEURISTE, ESTHÉTICIENNE (AUTRES QUE SALON DE COIFFURE) DANS UNE MAISON RÉSIDENTIELLE

Adjacent ou à l'intérieur d'une construction pour laquelle un tarif pour usagers ou services réguliers est déjà prélevé, le tarif suivant sera applicable :

- a) AQUEDUC..... 230.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

22) BOULANGERIE, CHARCUTERIE, DENTISTE:

- a) AQUEDUC 460.00 \$
- b) ÉGOUT 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 288.00 \$

23) QUINCAILLERIE :

- a) AQUEDUC..... 920.00 \$
- b) ÉGOUT 680.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

24) RESTAURANT POUVANT SERVIR MOINS DE 30 PERSONNES :

- a) AQUEDUC..... 690.00 \$
- b) ÉGOUT 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

25) RESTO-BAR SAISONNIER POUVANT SERVIR MOINS DE 30 PERSONNES

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

26) RESTAURANT POUVANT SERVIR 30 PERSONNES ET PLUS :

- a) AQUEDUC..... 1150.00 \$
- b) ÉGOUT 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 1440.00 \$

27) SALON DE COIFFURE :

Adjacent ou à l'intérieur d'une construction pour laquelle un tarif pour usagers ou services réguliers est déjà prélevé, le tarif suivant sera applicable :

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

28) SALON FUNÉRAIRE/ INSTITUTION BANCAIRE

- a) AQUEDUC..... 460.00 \$
- b) ÉGOUT 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

29) STATION RADAR :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

a) AQUEDUC..... 690.00 \$

30) STATION-SERVICE POUR ESSENCE AVEC PETIT DÉPANEUR :

a) AQUEDUC..... 460.00 \$

b) ÉGOUT 340.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 697.00 \$

31) STATION-SERVICE AVEC SERVICE DE DOUCHE :

a) AQUEDUC..... 690.00 \$

b) ÉGOUT 510.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

32) TOURBIÈRE :

a) AQUEDUC..... 920.00 \$

33) INDUSTRIE OU USINE OU POISSONNERIE-RESTAURANT AVEC COMPTOIR DE VENTE

a) AQUEDUC..... 2070.00 \$

b) ÉGOUT 1530.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 2592.00 \$

34) ATELIER D'ARTISTE, GALERIE D'ART ET COMMERCE DE SOUVENIRS

a) AQUEDUC..... 230.00 \$

b) ÉGOUT 170.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 288.00 \$

35) CENTRE DE DÉCOUVERTE DU MILIEU MARIN

a) AQUEDUC..... 2000.00 \$

36) TOUT AUTRE COMMERCE, INSTITUTION OU ORGANISME NON PRÉVU À UNE AUTRE CATÉGORIE

a) AQUEDUC..... 460.00 \$

b) ÉGOUT 340.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 576.00 \$

37) RÉSIDANTS DE LA RUE OTIS DONT LES TAXES FONCIÈRES SONT PAYABLES À BERGERONNES

a) AQUEDUC..... 460.00 \$

38) PHARMACIE

a) AQUEDUC..... 690.00 \$

b) ÉGOUT 510.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

39) RESTAURANT SAISONNIER POUVANT SERVIR PLUS DE 30 PERSONNES :

a) AQUEDUC..... 690.00 \$

b) ÉGOUT 510.00 \$

c) ASSAINISSEMENT DES EAUX..... 864.00 \$

2.0 Un montant forfaitaire de 1 150.00 \$ par année sera chargé à tous les commerçants vendant l'eau du service d'aqueduc municipal.

3.0 Une compensation annuelle pour l'utilisation de l'eau de 90.00 \$ sera imposée et prélevée pour tous les propriétaires de piscine.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un certificat d'autorisation est émis pour le démantèlement d'une piscine avant le 1er juillet de l'année en cours ou l'ajout d'une piscine après le 31 août de la même année, la compensation annuelle est ajustée de façon à considérer 50 % de la compensation applicable.

4.0 Une compensation annuelle pour l'utilisation de l'eau de 75.00 \$ sera imposée et prélevée pour tous les propriétaires de ferme et/ou d'écurie.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

5.0 La compensation pour ces services doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

6.0 Taxe spéciale – Prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet .

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet autorisés au règlement 11-419, lequel fixe les modalités de prise en charge de l'entretien, le Conseil décrète qu'une compensation de 375.00 \$ après recouvrement de taxes est applicable à chacune des deux visites pour l'entretien et l'échantillonnage du système de Marque Premier Tech soit une compensation annuelle de 750.00 \$ comprenant le tarif pour l'entretien du système de traitement majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime, et ce, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres qui bénéficieront dans l'année courante d'un ou de deux services d'entretien.

SECTION III : COMPTES DE TAXES ET TAUX D'INTÉRÊT

La taxe foncière et la compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux et de l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont payables en six (6) versements égaux lorsque le total est supérieur à 300.00 \$ (trois cents dollars). Le premier versement est payable dans les trente (30) jours suivant l'avis, soit le 1er avril 2025, le deuxième le 1er mai 2025, le troisième le 3 juin 2025, le quatrième le 1er juillet 2025, le cinquième le 1er août 2025 et le sixième le 3 septembre 2025.

Ces six versements égaux sont sans intérêt si acquittés à la date d'échéance.

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 15 % pour l'année 2025.

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 20 \$ seront exigibles sur tout avis de rappel de comptes de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 45 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6 \$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et les états de compte.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambres, gîtes, B & B) entraînera une amende de base correspondant à trois cents dollars (300.00 \$), plus 100 % du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

La taxe de services imposée par le présent règlement sera chargée au contribuable bénéficiant desdits services d'avance, au début de chaque année. Lorsqu'une unité de taxation visée par la taxe de services imposée par le présent règlement est inoccupée pendant plus de six mois consécutifs, durant une même année financière, un crédit sera accordé pour les mois où le service n'a pas été utilisé. Le crédit sera accordé sur déclaration écrite assermentée du propriétaire de l'immeuble mentionnant le nombre de mois où les lieux ont été inoccupés.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la taxe de services n'est pas imposée pour l'ensemble d'une année sur un immeuble tel que, non limitativement, les résidences de villégiature.

Dès qu'un lieu visé par la taxe de services imposée par le présent règlement est occupé après avoir fait l'objet d'un crédit de taxes, le propriétaire des lieux doit aviser la municipalité par déclaration écrite assermentée de la date où les lieux ont été de nouveau occupés. La déclaration assermentée doit être faite au plus tard dans les 30 jours du début de l'occupation.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Quiconque néglige ou refuse d'aviser la municipalité, tel que prescrit à l'article 8 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ et les frais.

Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction séparée qui fera l'objet d'une poursuite distincte avec l'amende prévue au présent article pour chaque jour que dure l'infraction.

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

SECTION IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout autre règlement existant concernant la taxe foncière et les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux.

N° 24-11-280

12.6 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 24-538 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 21-498

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-538

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-538 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 2010 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 21-498

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité des Escoumins, MRC de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 novembre 2024 à 19 h 00, à la salle multifonctionnelle, à laquelle il y avait quorum.

Je, **Monsieur Gaétan Gagnon, conseiller # 4** soussigné(e) donne avis par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le # 24-538 sur la gestion contractuelle abrogeant la politique de gestion contractuelle et abroge le règlement # 21-498.

Les membres du Conseil demandent la dispense de la lecture de ce règlement.

M. Gaétan Gagnon, conseiller # 4

N° 24-11-281

12.7 PROJET DE RÈGLEMENT # 24-538 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DU 13 DÉCEMBRE 2010 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 21-498

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Règlement numéro 24-538

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-538 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DU 13 DÉCEMBRE 2020 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 21-498

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 18 novembre 2024, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Mme Karine Roussel, conseillère #2
Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3
M. Gaétan Gagnon, conseiller #4
M. Dorté Létourneau, conseiller #5
M. Denis Morin, conseiller #6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité le 13 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après « CM »)

ATTENDU QUE le Règlement numéro # 21-498 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 19 juillet 2021 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est impératif d'adopter un nouveau Règlement n° 24-538 de gestion contractuelle afin d'incorporer les dispositions exigées par ces lois et d'incorporer des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.; de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

de façon restrictive ou littérale;

comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;

elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

7.1

a) conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

Alimentation;
Restauration;
Station-service;
Pharmacie;
Quincaillerie;
Vente de pièces mécaniques;
Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

b) Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

Le nom de l'élu ;

Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;

L'objet du contrat de service et son prix. »

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériaux et de biens	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	60 000 \$

Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins; à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

10.2 « Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- les délais d'exécution du contrat;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- le prix proposé;
- tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

Conflit d'intérêts

Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);

Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Avis de motion : ce 18e jour de novembre 2024

Dépôt projet de règlement : ce 18e jour de novembre 2024

Adoption du règlement : à venir

Avis de public : à venir

Publication sur le site de la municipalité des Escoumins : à venir

Transmission au MAMH : à venir

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.escoumins.ca.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
2 MARCHÉ VISÉ	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Sinon, justifiez.	
	Estimation du coût de préparation d'une soumission	
	Autres informations pertinentes	
3 MODE DE PASSATION CHOISI	Gré à gré <input type="checkbox"/> Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/> Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
	Prénom, nom	Signature
		Date
	* Une version Word du formulaire est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.	



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
ou de motion : **24-11-282**

12.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 24-535 POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS – LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS EN EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Les Escoumins doit procéder à la réalisation des plans et devis - La mise aux normes des installations en eau potable;

ATTENDU QUE les coûts des travaux sont estimés à 851 550,00 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Les Escoumins n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1061 alinéa 4 du Code municipal du Québec, la Municipalité peut procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dont les coûts seront remboursés à même les revenus généraux de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 octobre 2024 et que le projet de règlement # 24-535 a été déposé à cette même séance;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'ADOPTER, tel que présenté, le règlement numéro 24-535 décrétant une dépense de 851 550,00 \$ (huit cent cinquante et un cent cinquante dollars) et un emprunt de 851 550,00 \$ (huit cent cinquante et un et cinq cent cinquante dollars) pour la réalisation des plans et devis - La mise aux normes des installations en eau potable.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

Règlement # 24-535

Règlement numéro # 24-535 décrétant une dépense de 851 550,00 \$ et un emprunt de 851 550,00 \$ pour la réalisation des plans et devis – La mise aux normes des installations en eau potable.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte- Nord, tenue le 18 novembre 2024, à 19h00 heures au lieu ordinaire des délibérations du conseil à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS (ÈRES)

Mme Karine Roussel, conseillère #2

Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3

M. Gaétan Gagnon, conseiller #4

M. Dorté Létourneau, conseiller #5

M. Denis Morin, conseiller #6

Tous membres du Conseil et formant quorum

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, assistait également à cette séance.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 octobre 2024 et que le projet de règlement # 24-535 a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à la réalisation des plans et devis – La mise aux normes des installations en eau potable telle qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stantec Expert-Conseil ltée en date du 24 octobre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 851 550,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 851 550,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

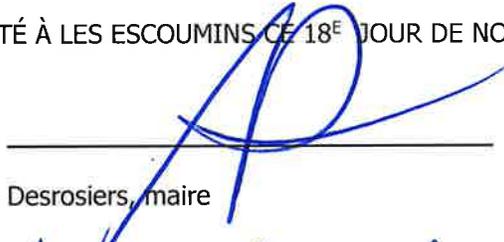
ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

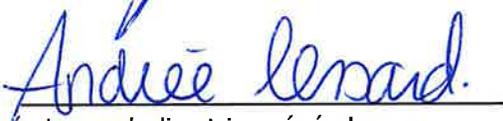
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LES ESCOUMINS CE 18^E JOUR DE NOVEMBRE 2024


André Desrosiers, maire


Andrée Lessard, directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 31 OCTOBRE 2024

Présentation du projet de règlement : 31 octobre 2024

Adoption du règlement en séance ordinaire : 18 novembre 2024

Entrée en vigueur : prévu novembre 202



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
ou annotation

Avis de publication : prévu novembre 2024

Transmission au MAMH : prévue le

- 13. COLLOQUES, CONGRÈS, FORMATIONS & INVITATIONS
- 14. PROJETS
- 15. OFFRES DE SERVICES

16. CORRESPONDANCES, MAMH & AUTRES

16.1 La Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les aînés

17. AFFAIRES NOUVELLES

17.1 VILLAGE RELAIS DU 28 AU 29 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration des Villages relais ont tenu leur colloque à la Municipalité des Escoumins le 28 et 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiennent leur séance à la salle Multifonctionnel au 23, rue Forestière, il serait souhaitable que la municipalité des Escoumins absorbe le coût de la salle au montant de 230.00 \$ (deux cents trente dollars) plus les taxes applicables.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Denis Morin**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil accepte que les frais de la salle soient défrayés par la municipalité des Escoumins.

17.2 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2025

ATTENDU QUE le programme Emplois d'été Canada 2025 vise à offrir des expériences de travail aux étudiants tout en contribuant à offrir des services communautaires au sein de la collectivité;

ATTENDU QUE le projet permettra à des étudiants d'acquérir une expérience axée sur leur carrière ou d'occuper un premier emploi;

ATTENDU QUE l'accès à des emplois d'été favorise le maintien des jeunes dans leur milieu d'appartenance et diminue, par l'effet même, l'impact de l'exode des jeunes;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Stéphanie Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité formule une demande de soutien dans le cadre du programme « Emplois d'été Canada 2025 » pour l'embauche d'étudiants.

QUE madame Juliette Renard, agente de développement, soit par la présente, autorisée, à déposer et à signer tous les documents relatifs à cette demande pour et au nom de la Municipalité.

17.3 SPECTACLES SEMAINE DE RELÂCHE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite organiser un spectacle de marionnettes et un spectacle d'humour pour la semaine de relâche;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

****DÉPÔT**

N° 24-11-283

N° 24-11-284

N° 24-11-285



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

QUE la municipalité autorise Mme Juliette Renard, agente de développement à déposer une demande de financement auprès de MRC HCN dans le programme de soutien culturel.

QUE madame Juliette Renard, agente de développement, soit par la présente, autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande pour et au nom de la Municipalité.

N° 24-11-286

17.4 AMÉLIORATIONS DES SENTIERS PÉDESTRES

ATTENDU QUE les sentiers pédestres du village doivent être sécuritaires pour la population afin de pratiquer une activité physique;

ATTENDU QU'il est important de mettre en avant l'environnement côtier.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **Mme Karine Roussel**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise Mme Juliette Renard à déposer un projet d'amélioration de nos sentiers pédestres dans le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Volet 2.

QUE la directrice générale, madame Andrée Lessard et madame Juliette Renard soient par la présente, autorisées à signer tous les documents relatifs à cette demande pour et au nom de la Municipalité.

N° 24-11-287

17.5 AUTORISATION DE DÉPÔT SUR SEAO / SYSTÈME DE GLACE ARTIFICIELLE AU CENTRE-CHARLES-ÉDOUARD-BOUCHER

ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins veut procéder à l'achat d'un système de glace pour le Centre-Charles-Édouard-Boucher ;

ATTENDU QUE ce projet pourrait être réalisé en 2025 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Les Escoumins doit déposer un appel d'offres public pour ce projet sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR : **M. Denis Morin**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise monsieur Simon-Pierre Dufour, directeur des travaux publics, à déposer l'appel d'offres pour le projet du système de glace artificielle sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. AJOURNEMENT

N° 24-11-288

20. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance ordinaire soit levée à **20h05**

Nombre de personnes présentes à la séance du Conseil : **7**

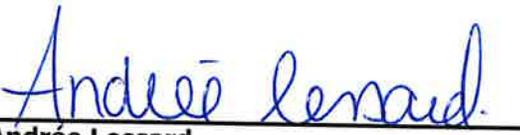


N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins


André Desrosiers
Maire

Je, André Desrosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Andrée Lessard,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Andrée Lessard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.